

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mr GRAPPIN Marc-Antoine- Ent ETS - 6 Bis Impasse des Masselettes-34490-THEZAN LES BEZIERS en date du 13/06/2024 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de déposer une benne et des matériaux devant le 8 Impasse des Flamants roses et à côté du N°6 Impasse des Flamants roses.**

A R R E T E

Article 1 Mr GRAPPIN-Ent ETS-34490-THEZAN LES BEZIERS

est autorisée à **déposer une benne et des matériaux au N°8 Impasse des Flamants roses (en laissant l'accès et le passage devant le portillon) et au n°6 dans l'Allée (ne pas déposer la benne sur la grille pluviale – la laisser libre)**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du 18 Juin 2024 au 20 Septembre 2024** pour des travaux au 8 Impasse des Flamants Roses (Villa TOURNIER).

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser la benne et le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 17/06/2024

Notifiée à l'intéressé

Le Maire

Guy LAURET.

